

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux d'abattage et essouchage d'arbres sur la commune de Pulnoy.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le(s) numéro(s) : **439 25 206114**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage et essouchage d'arbres qui doivent être réalisés Rue du Tendon par l'entreprise SARL HOLTZINGER 57370 PHALSBOURG pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement **à compter du 10 février 2025 pour 90 jours ;**

A R R E T E

Article 1er :

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation se fera en demie-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h et sera signalée soit à l'aide de panneau K10 soit par des feux tricolores de chantier au choix de l'entreprise.

Article 3 :

La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux, ils devront obligatoirement emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 6 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise HOLTZINGER chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale
- L'entreprise HOLTZINGER (dict@gh-france.com)
- La Métropole (cugn-d@demat.sogelink.fr)
- L'affichage

PULNOY, Le 27 janvier 2025
Le Maire,

M. OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux d'abattage et essouchage d'arbres sur la commune de Pulnoy.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le(s) numéro(s) : **439 25 146240**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage et essouchage d'arbres qui doivent être réalisés Rue de Saulxures par l'entreprise SARL HOLTZINGER 57370 PHALSBOURG pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement **à compter du 10 février 2025 pour 90 jours** ;

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La circulation se fera en demie-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h et sera signalée soit à l'aide de panneau K10 soit par des feux tricolores de chantier au choix de l'entreprise.

Article 3 :

La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux, ils devront obligatoirement emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 6 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise HOLTZINGER chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale
- L'entreprise HOLTZINGER (dict@gh-france.com)
- La Métropole (cugn-d@demat.sogelink.fr)
- L'affichage

PULNOY, Le 27 janvier 2025

Le Maire,

M. OGIEZ

